Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité territoriale du Jura

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ I.D.M.M.
Z.A. DES GRANDES EPENOTTES
13, RUE HENRI JEANRENAUD
39100 DOLE

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Arrêté préfectoral d'enregistrement
n° AP-2014- 11- DREAL

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512.7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des installations classées (Annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le récépissé de déclaration n° 206/2004 en date du 22 décembre 2004, relatif à l'exploitation d'un atelier de travail mécanique des métaux (rubrique 2560-2), d'installations de nettoyage, dégraissage, décapage avec des solvants organiques ou des organohalogénés (rubrique 2564-3), d'installations de réfrigération ou de compression (rubrique 2920-2b) ;
- le récépissé de déclaration n° 37/2007 en date du 7 mars 2007, relatif à l'exploitation d'installations de vibro-abrasion (rubrique 2565-4) ;
- la demande présentée le 3 janvier 2012, complétée en dernier lieu le 17 décembre 2012, par la société I.D.M.M., ZA des Epenottes, 13 rue Henri Jeanrenaud – 39100 DOLE, dont le siège social est situé à la même adresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de pièces mécaniques de précision sur la commune de DOLE ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013094-0004 du 4 avril 2013 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 29 avril 2013 au 5 juin 2013 inclus ;
- le rapport et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 2 juillet 2013 ;
- les avis des services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 03 mars 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu dans sa séance du 20 mars 2014.

CONSIDÉRANT

- que les installations de la société I.D.M.M. relevant précédemment du régime de l'autorisation, se trouvent désormais soumises au régime de l'enregistrement, suite à une modification de la nomenclature par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
- que la demande d'autorisation formulée par la société I.D.M.M., déposée le 3 janvier 2012, soit avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur, a donc été instruite selon les règles de procédure prévues aux articles R.512-46-8 à R.512-46-18 ;
- qu'à ce titre le dossier de demande d'autorisation du 3 janvier 2012, complété en dernier lieu le 17 décembre 2012, fait office de dossier de demande d'enregistrement ;
- que cette demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, ce qui ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société I.D.M.M., représentée par son Directeur Général, dont le siège social est situé au ZA des Grandes Epenottes, 13 rue Henri Jeanrenaud – 39100 DOLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 décembre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOLE, à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Classement
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Total des puissances installées de l'ensemble des machines d'usinage = **2 100 kW**	**E**
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Nettoyage lessiviel et ébavurage électrochimique **Volume des cuves de traitement = 930 litres**	**D**
2565-4	Vibro-abrasion : le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres	6 installations d'ébavurage-polissage des pièces métalliques par procédé de vibro-abrasion **Volume total des cuves = 615 litres**	**D**
2564-B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 machine fermée sous vide [1] de dégraissage avec utilisation de perchloroéthylène : **Volume = 600 litres** [1] Un procédé est considéré comme sous vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine **et** s'il n'y a aucune manipulation manuelle des produits, y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination.	**D**
2575	Emploi de matières abrasives tels que sables, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour gravure, décapage, dépolissage, grainage (seuil déclaration > 20 kW)	**Total des puissances installées de 3 machines de microbillage = 11,5 kW**	**NC**
2910-A2	Combustion (seuil déclaration > 2 MW)	13 générateurs d'air chaud par aérotherme à gaz naturel **Total des puissances thermiques = 388 kW**	**NC**
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (seuil déclaration > 50 kW)	**Total des puissances de courant continu = 7,3 kW**	**NC**

E = Enregistrement D = Déclaration NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
DOLE	N° 50 et 314 - Section DE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Le dossier de demande d'autorisation en date du 17 décembre 2012 fait office de dossier de demande d'enregistrement. Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées en tant que de besoin.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir :

- soit cédé en l'état en vue d'une exploitation par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site, en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **Arrêté ministériel du 14 décembre 2013**, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique **n°2560** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté ministériel du 30 juin 1997**, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **n°2565** : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- **Arrêté ministériel du 21 juin 2004**, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique **n°2564**, relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Les termes « **Dossier d'enregistrement** » et « **Demande d'enregistrement** » utilisés dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, sont remplacés respectivement par :

- ✔ « **Dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 décembre2012** » ;
- ✔ « **Demande d'autorisation d'exploiter** ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

2.2.1.1. Résistance au feu

Toute nouvelle construction respecte les dispositions relatives aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu, listées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation en date du 17 décembre 2012.

2.2.1.2. Désenfumage

Toute nouvelle construction respecte les dispositions relatives aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur listées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation en date du 17 décembre 2012.

Les installations existantes sont munies de moyens de désenfumage permettant d'évacuer les fumées et les gaz perturbant l'intervention des secours, et de limiter l'élévation de la température susceptible de nuire à la structure ou de propager l'incendie par l'auto-inflammation des fumées. Les commandes manuelles de ces dispositifs sont accessibles en permanence.

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant met en place une rétention des eaux d'extinction incendie, dont le volume est calculé selon les modalités de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

L'emplacement et les modalités d'utilisation de cette rétention sont arrêtés en liaison avec les services d'incendie et de secours.

La rétention sera construite et opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2.2.3. REJETS A L'ATMOSPHERE

L'établissement dispose de 5 points de rejets atmosphériques positionnés en toiture et relatifs à l'activité de travail mécanique des métaux : ces 5 points concernent les effluents issus des 5 centrales d'épuration des brouillards d'huile, listées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2012.

L'exploitant réalise, dans l'année qui suit la notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans, des analyses sur les 5 points de rejets atmosphériques, sur les composés listés à l'article 39 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. Les composés organiques volatils font l'objet d'une caractérisation qualitative.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 2.2.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Toute nouvelle machine d'usinage fonctionnant sous huile est équipée :

- ✔ d'un clapet coupe feu, situé sur la gaine d'aspiration des brouillards d'huile,
- ✔ d'un système d'extinction automatique.

ARTICLE 2.2.5. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure doit être effectuée au cours de l'année 2014.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er sont d'application

ARTICLE 3.4. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société I.D.M.M. 13 rue Henri Jeanrenaud – 39100 DOLE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dole, et peut y être consultée ;

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait est affichée à la mairie de Dole, par les soins du Maire, pendant une durée de 4 semaines. Le même extrait est publié sur le site de la préfecture du Jura pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal ainsi qu'aux autorités ayant été consultés,

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Jura minimum.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le maire de la commune de DOLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de DOLE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du Jura ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.